



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-161

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-26-00001 - Avis AAP 2022 29-01 EAM (14 pages) Page 3

préfecture de région /

R53-2022-12-26-00003 - AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_DSAF et chefs de bureau (2 pages) Page 18

R53-2022-12-26-00004 - AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_PFRA (2 pages) Page 21

R53-2022-12-26-00005 - AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_PFRH (2 pages) Page 24

R53-2022-12-26-00002 - Aperçu du fichier AP délégation de signature_Interim SGAR au 1er janvier 2023_ Adjoint pôle politiques publiques (4 pages) Page 27

R53-2022-12-26-00006 - Arrêté encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023 (6 pages) Page 32

ARS

R53-2022-12-26-00001

Avis AAP 2022 29-01 EAM

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie
Et de la performance
Direction adjointe à l'autonomie

Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées

**Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2022-29-01
portant création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en
établissement d'accueil médicalisé (EAM)**

1- Objet de l'appel à projets :

L'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Finistère lancent un appel à projets pour la création de **15 places d'hébergement en établissement d'accueil médicalisé (EAM)** relevant du I de l'alinéa 7 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et plus particulièrement de son Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et dans la mise en œuvre du Plan d'Action Handicap du Département du Finistère.

Afin de répondre à l'orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l'offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer, notamment, l'offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s'inscrire dans le prolongement des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui traduisent la nécessité de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

C'est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l'offre existante dans le département du Finistère

L'arrêté du 24 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs en date du 25 octobre 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère
32 Boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés à l'annexe 2 du présent avis à la demande des co-présidents de la commission d'information et de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés à l'annexe 2.

Dans le cadre de son renouvellement, la composition de la commission fera l'objet d'un arrêté modificatif conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne. Un autre arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Finistère.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

5- Date de publication et modalité de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental du Finistère et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Conseil départemental du Finistère : www.finistere.fr

Pour cet appel à projets, le secrétariat de la commission sera assuré par le Conseil départemental.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 6 avril 2023 par messagerie à l'adresse suivante : dpaph@finistere.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées sur le site internet suivant : www.finistere.fr

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges et **ne devront pas excéder 30 pages hors annexes.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le lundi 17 avril 2023 à 16h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du Conseil départemental (Bâtiment des Solidarités - Cité administrative de Ty Nay) du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Finistère
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Bâtiment des Solidarités
4, Boulevard du Finistère
Cité administrative Ty Nay
29000 QUIMPER Cedex

↳ un dossier de candidature électronique à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : dpaph@finistere.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-29-01 – PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du CASF comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.
- des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans œuvre.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 avril 2023
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 juin 2023
Date prévisionnelle d'ouverture : 2024/2026

Fait à Quimper le 26 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
du Finistère,



Maël DE CALAN

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie
Et de la performance
Direction adjointe à l'autonomie

Direction des personnes âgées
et des personnes handicapées

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets médico-sociaux
pour la création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en
établissement d'accueil médicalisé (EAM)**

Descriptif du projet :

CATEGORIE JURIDIQUE	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Hébergement permanent
PUBLIC	Adultes en situation de handicap orientés FAM ou EAM
TERRITOIRE IMPLANTATION	Département du Finistère
NOMBRE DE PLACES	15

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projets (AAP) émis conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R.313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

1- PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE :

A Cadrage relatif à la nature du projet :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Article L.312-1 du CASF relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Articles D.344-5-1 à D.344-5-16 relatifs aux Etablissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie,
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques,
- Circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016.

B Contexte du projet

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère lancent un appel à projets pour la création de places en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes en situation de handicap.

Le Département du Finistère qui a fait du handicap sa priorité numéro 1 a conjointement avec l'Etat pris des engagements pour agir ensemble pour une société plus inclusive (Protocole d'accord du 4 mars 2022). Ce plan d'action d'envergure vise à :

- Réduire les délais de traitement à la MDPH tout en améliorant la qualité d'accueil
- Créer des places supplémentaires dans les établissements
- Mieux aider les aidants.

L'un de ces engagements porte sur la réponse aux besoins d'hébergement et l'accélération du virage inclusif afin de diminuer le nombre de jeunes de 20 ans et plus maintenus au titre de l'amendement Creton.

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action Handicap pour le Finistère et dans la stratégie de l'ARS Bretagne et du Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2022.

Afin d'apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée, le Schéma Régional de Santé fixe ainsi les finalités d'évolution de l'offre médico-sociale suivantes :

- Contribuer à la construction d'une société plus inclusive ;
- Apporter des réponses pertinentes aux besoins des personnes et prévenir l'épuisement de leurs aidants ;
- Mettre en place avec les partenaires des organisations permettant de mieux coordonner les accompagnements.

Plus précisément, le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 4 mars 2022 entre l'Etat, le Département du Finistère et la CNSA « Agir ensemble pour une société inclusive » et notamment son axe 3.2 « conforter et transformer l'offre médico-sociale ». A ce titre, l'Etat et le Conseil départemental du Finistère se sont fixés comme objectif de « tendre vers zéro amendement Creton »

C- Définition du besoin à satisfaire :

Les données du SI-SDO indiquent que 279 personnes sont inscrites sur liste d'attente pour une place en EAM dans le Finistère au 1^{er} novembre 2022.

Par ailleurs une enquête réalisée dans les établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap du Finistère, donne les indications suivantes au 30 septembre 2022 :

- 218 jeunes de 20 ans et plus présents dans ces établissements
- Dont 23 avec une orientation EAM et 4 avec une double orientation MAS-EAM.

La création de 15 places d'EAM constitue un axe important du plan d'action handicap pour le Finistère. S'adressant prioritairement à l'accueil de personnes handicapées de plus de 20 ans en attente d'une place en établissement relevant de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation EAM, elles offrent la possibilité d'accueillir plusieurs types de handicaps pour lesquels la réponse à construire est proche et/ou complémentaire, tout en préservant la qualité d'un accompagnement individualisé et spécifique.

Au-delà du renforcement quantitatif de l'offre, il apparaît nécessaire de diversifier cette offre dans une visée inclusive. L'orientation vers un mode d'accompagnement plus souple doit permettre en effet à la fois le maintien des liens familiaux et un appui médico-social de qualité.

Le candidat pourra s'appuyer sur l'enquête « jeunes sous amendement Creton » restituée le 18 novembre 2022 pour construire sa réponse et mettre en adéquation le projet de l'établissement avec les besoins identifiés.

2- PORTAGE DU PROJET

Le candidat devra préciser son expérience, son organisation et sa gouvernance interne (organigramme, instances, délégations), ainsi que l'ensemble des activités dont il assure la gestion. Il pourra transmettre son projet de mode de gouvernance et/ou projet d'établissement.

3- CARACTERISTIQUES DU PROJET :

3-1 Public cible et capacités :

L'appel à projets porte sur la création de 15 places d'hébergement permanent en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) selon les modalités suivantes :

- **par extension de capacité d'EAM existants (toutes déficiences confondues),**
- **par création ex-nihilo de places d'EAM, si elles sont adossées à un ESMS existant (cas d'un EANM ou d'une MAS) ou à créer (cas d'une MAS - AAP n°2022-ARS-04).**

La réponse du candidat pourra porter sur tout ou partie des 15 places créées.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF. Il a pour objet la création de places en établissement d'accueil médicalisé qui relève de l'alinéa 7° de la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, énumérés par l'article L.312-1 du CASF et précisé par l'article D.312-0-2 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'EAM sont les suivantes :/

- article L.312-1 du CASF ;
- articles L.311-1 à L.311-11 du CASF ;
- articles L.344-1-1 du CASF (Missions des FAM) ;
- articles R.314-1 et suivants du CASF (tarification) ;
- articles D.311-3 et suivants du CASF ;
- articles D.312-156 à 161 du CASF ;
- articles D.344-5-1 à 16 du CASF.

Les Etablissements d'Accueil Médicalisés (EAM) ont pour mission d'accueillir, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des adultes « présentant une situation complexe de handicap, avec une altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne » (art D.344-5-1 du CASF) et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

L'appel à projets vise à prendre en charge tous types de handicaps.

Le candidat devra présenter les principales caractéristiques du public auquel le projet est destiné. Il devra justifier de la médicalisation du service, au regard des besoins connus et déjà identifiés et de la pertinence du projet au regard de la connaissance de ces besoins.

A la mise en service des places créées, une priorité sera donnée à l'admission de jeunes de 20 ans et plus en situation d'amendement Creton.

3-2 Territoire d'implantation et d'intervention :

Le territoire ciblé est le département du Finistère. Tout projet ne respectant pas ce critère géographique sera déclaré irrecevable.

3-3 Localisation, foncier et bâti :

Le candidat doit préciser la localisation proposée.

Le candidat devra indiquer l'organisation choisie pour conduire la réalisation de l'opération immobilière en précisant notamment qui assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le candidat devra joindre les éléments attestant de la disponibilité du terrain à construire choisis pour y réaliser l'opération projetée ou bien du bâti existant à aménager (titre de propriété, bail, promesse de vente... etc).

Les installations devront être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et prendre en compte les besoins spécifiques des personnes accompagnées. Pour rappel, l'accueil des chacun des publics ciblés devra faire l'objet d'une organisation en unités de vie distinctes.

Le volet architectural du dossier de candidature devra comprendre :

- Une note sur le projet architectural précisant l'implantation, la surface globale du projet ainsi que les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
- Des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans œuvre.

3-4 Périodes d'ouverture :

Cette offre en EAM devra être en mesure de fonctionner 365 jours par an pour assurer une continuité des prises en charge.

3-5 Fonctionnement et organisation des prises en charge :

Le présent appel à projets vise à délivrer, à des adultes en situation de handicap avec orientation EAM, des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en lien avec les familles et les aidants.

Le candidat devra donc présenter un pré-projet d'établissement présentant *a minima* :

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- Les modalités de construction du projet d'accompagnement individuel,
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des publics cibles,
- L'organisation de la coordination des soins en interne et avec les partenaires extérieurs,
- Les modalités d'évaluation.

L'appel à projets vise à créer, par extension et/ou création *ex-nihilo*, des unités dédiées à l'accueil et à l'accompagnement de personnes présentant tous types de handicaps. Le pré-projet d'établissement devra donc décliner les modalités de fonctionnement et d'organisation propres aux publics accueillis.

3.4 Place et rôle des familles et aidants

Le projet devra favoriser la co-construction des accompagnements et des prises en charge avec les parents, la fratrie, l'entourage et les proches aidants. Cette co-construction passe par :

- L'association des proches dans la construction et la mise en œuvre du projet personnalisé ;
- L'identification des ressources associatives des familles pouvant contribuer à une fonction ressource ;
- Les modalités de soutien et d'accompagnement des aidants ainsi que la capacité des équipes à soutenir et accompagner les proches aidants dans leur vie quotidienne.

L'objectif est de renforcer la reconnaissance du rôle et de la place des aidants.

3.4 Garantie des droits des usagers

Le projet doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers, à travers la mise en place d'outils et de protocoles : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, projet individualisé d'accompagnement, document individuel ou contrat d'accompagnement, forme de participation des usagers, protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risques.

3.5 Ressources humaines

L'article D.344-5-13 du CASF précise que l'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe au moins un membre de chacune des professions suivantes : médecin généraliste, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, assistant de service social, psychologue, infirmier, aide-soignant, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale.

Il précise également que cette équipe peut comprendre selon les besoins des personnes : psychiatre, autres médecins qualifiés spécialistes, kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, professeur éducation physique et sportive, animateur.

Le candidat décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire en précisant le positionnement et les missions de chacun.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels notamment au niveau des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et veillera à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à la prise en charge de personnes.

Il fournira à l'appui de son dossier :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- La stratégie de recrutement des postes à créer ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective, statut...) devront être mentionnées et les modalités de gestion et de management de l'équipe précisées.

4. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'articulation de l'établissement avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent un des aspects importants du projet.

Le projet ciblant particulièrement les jeunes polyhandicapés, les jeunes atteints de déficiences intellectuelles et les jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme relevant de l'amendement Creton, une attention particulière sera portée aux partenariats avec les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) et les Instituts Médico-Educatifs (IME) ainsi qu'à l'articulation avec l'ensemble des parties prenantes dans la prise en charge de ces personnes, notamment dans le cadre de la communauté 360.

Le candidat précisera également les modalités d'articulation avec les partenaires du secteur sanitaire.

Le candidat s'assurera de la coopération de l'établissement de santé de référence et de Handiacès pour garantir l'accès des personnes aux soins nécessaires, notamment la prise en charge de la douleur.

Le projet devra par ailleurs s'appuyer sur les acteurs du territoire d'implantation (exemple : les collectivités locales, les acteurs associatifs) afin de prévoir l'organisation d'activités de loisir, culturelles, sportives ou autres et répondre ainsi aux besoins des personnes accompagnées et de leurs aidants.

L'ensemble de ces partenariats devra donc être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, projet de conventions de partenariats).

5. CADRAGE BUDGETAIRE

5.1 Fonctionnement :

Au regard des articles D.312-0-2 et L.312-1 du CASF, l'EAM est une structure médico-sociale autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

A ce titre, l'EAM bénéficie d'une double tarification :

- Un forfait soins arrêté par le Directeur général de l'ARS visant à couvrir les soins permanents que requièrent les personnes accueillies, notamment les charges afférentes au personnel médical ou paramédical de l'établissement, les dépenses imputables aux soins médicaux et paramédicaux, l'amortissement du matériel médical et paramédical ;
- Un prix de journée relatif à l'hébergement arrêté par le Président du Conseil départemental.

Concernant le financement par l'Assurance Maladie (ARS Bretagne), une enveloppe annuelle de **375 000 €** a été identifiée, soit une dotation de **25 000 € / place**.

Concernant le financement par le Conseil départemental du Finistère, la contribution du département se fera au travers d'un prix de journée hébergement déterminé à la vue du budget présenté et en tenant compte du prix de journée départemental moyen.

Compte tenu de sa capacité restreinte et afin de garantir des coûts de gestion compatibles avec les références départementales et régionales, cette unité devra de préférence faire l'objet d'une mutualisation de services avec un établissement existant (administration, restauration, lingerie...). Les effets de ces mutualisations sur les coûts devront être mis en évidence. La recherche d'efficacité et l'optimisation des coûts de fonctionnement seront favorisées par le candidat.

Le cas échéant, le candidat précisera l'impact de frais de siège. Il devra notamment mentionner les clés de répartition retenues et détaillera la nature des missions accomplies par le siège pour le compte de l'unité.

Il est attendu le CRP PGFP prévisionnel de l'ESMS à qui est accordé l'extension ou à créer.



Modèle CRP
PGFP.xlsx

Les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD peuvent utiliser le modèle du CRP PGFP ou tout autre document de type budget prévisionnel avec une projection sur les six prochaines années.

5.2 Investissement :

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Toutefois, le projet autorisé sera ensuite éligible pour candidater dans le cadre de la campagne du plan d'investissement annuel et du plan départemental de soutien à l'investissement

Pour les gestionnaires en EPRD, il est attendu :

- l'EPRD-PGFP



annexe1_r.314-211c
asf_eprd_complet_2r

- les tableaux complémentaires à l'EPRD-PGFP (annexes 5, 6, 7 et 10 du PPI).



Tableaux
complémentaires à f

Pour les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD, il est attendu :

- le PPI de l'organisme gestionnaire (plan de financement sur le périmètre de l'ensemble des ESMS gérés et tableau de surcoût uniquement sur le périmètre de l'ESMS concerné par la création de places)



Modèle PPI.xls

6 CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

La mise en service des places créées pourra s'effectuer à compter du 1^{er} janvier 2024 et devra être totalement achevée pour le 30 juin 2026 au plus tard.

Des modalités de mise en œuvre progressives et transitoires peuvent être proposées afin d'apporter une réponse aux besoins par anticipation. En ce cas, le dossier devra présenter avec précision ces modalités transitoires.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

Thèmes	Critères	Coef.	Cotation (1 à 3)
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap et de TSA, cohérence avec le projet associatif, connaissance du territoire et du public	4	
	Engagement avec les acteurs du territoire (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, ...) : nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et des coopérations	3	
	Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation, adaptation des locaux, ...)	5	
Accompagnement médico-social proposé	Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociale : organisation, prestations délivrées, procédures (admission, etc), continuité et coordination des soins	5	
	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de conception, conduite et évaluation des projets individualisés de prise en charge et lien avec le projet global d'accompagnement • Adaptation du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire 	8	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	5	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	2	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, coordination des compétences, modalité de gestion des plannings ...	6	
	Analyse du budget présenté : respect de la dotation, cohérence des ratios de personnel avec le montant du groupe II, viabilité financière	4	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, capacités financières, réactivité, capacité à conduire le projet immobilier)	5	
	Maitrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, et sincérité du budget.	3	
	TOTAL	50	/ 150

Un retro planning prévisionnel de la montée en charge de l'opération, de l'autorisation à l'ouverture du service, devra être joint au dossier. Une attention particulière sera portée au suivi de ce calendrier prévisionnel après délivrance de l'autorisation afin de s'assurer de son respect.

préfecture de région

R53-2022-12-26-00003

AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_DSAF et chefs
de bureau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant délégation de signature à
Madame Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers,
Madame Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la
modernisation et
Monsieur Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques
du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2017 portant nomination de Mme Brigitte LEGONNIN en qualité de directrice des services administratifs et financiers du SGAR ;

Vu l'arrêté de ce jour portant délégation de signature à M. Sébastien MARIA chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu les notes d'affectation et de service nommant respectivement Mme Sonia ROLLAND et Mme Aleksandra MICIC cheffe et adjointe à la cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du SGAR ;

Vu les notes d'affectation et de service nommant respectivement M. Olivier MALATTIA et Mme Stéphanie COLLET chef et adjointe au chef du bureau d'appui aux politiques publiques du SGAR ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales, en ce qui concerne :

- les actes et documents administratifs et budgétaires ;
- les correspondances n'ayant pas la qualité de décision adressées aux particuliers, aux organismes économiques et aux services administratifs ;
- les autorisations d'absence pour congés annuels des agents du secrétariat général pour les affaires régionales, à l'exclusion des chargés de mission et des adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales.

.../...

Article 2 : il est donné délégation de signature pour les correspondances et actes administratifs et financiers entrant dans les attributions respectives de leur bureau à :

- Mme Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du fonctionnement ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia ROLLAND, il est donné délégation de signature à Mme Aleksandra MICIC, adjointe à la cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du fonctionnement, pour l'ensemble des actes pour lesquels Mme Sonia ROLLAND a reçu délégation de signature ;
- M. Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MALATTIA, il est donné délégation de signature à Mme Stéphanie COLLET, adjointe au chef du bureau d'appui aux politiques publiques, pour l'ensemble des actes pour lesquels M. Olivier MALATTIA a reçu délégation de signature.

Article 3 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers, Madame Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation et Monsieur Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 DEC. 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-26-00004

AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_PFRA

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Rachel PAILLEUX,
directrice de la plate-forme régionale des achats de l'État

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de ce jour portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MARIA, chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 nommant Mme Rachel PAILLEUX chargée de mission, directrice de la plate-forme régionale des achats, auprès du préfet de la région Bretagne à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** la note du 30 août 2020 relative à l'affectation de Mme Kristel COLLIOU au Secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne en qualité d'adjointe à la directrice de la plate-forme régionale des achats à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Rachel PAILLEUX, chargée de mission, directrice de la plate-forme régionale des achats (PFRA), dans la limite des attributions dévolues à la PFRA à effet de signer :

- les correspondances ne comportant pas d'instruction à caractère général ou n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision ;
- les invitations et convocations aux réunions du ressort de la PFRA (réseau achat, réseau opérateurs) ;
- les bordereaux d'envoi, relevant du champ de compétence de la PFRA ;
- toutes les correspondances relatives à la préparation et passation des marchés et des accords-cadres en matière de travaux et maintenance, sauf les actes liés à l'attribution et à l'achèvement de la procédure (courriers de rejet, courrier en cas d'abandon de procédure, signature et notification...) qui sont réservés à la signature du préfet de région ;
- les décisions suivantes concernant l'exécution des marchés et accord-cadre : acte de sous-traitance ou acte modificatif de sous-traitance, avenant sans incidence financière ;
- toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et accords-cadres en matière de fournitures et services autres que la maintenance.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel PAILLEUX, chargée de mission, directrice de la PFRA, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Kristel COLLIOU, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale des achats.

Article 3 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Rachel PAILLEUX, directrice de la plate-forme régionale des achats de l'État, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice de la plate-forme régionale des achats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-26-00005

AP DS au 1er janvier 2023_SGAR_PFRH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant délégation de signature à Monsieur Nicolas RAMI,
directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel
à la gestion des ressources humaines**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de ce jour portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MARIA, chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 novembre 2019 nommant M. Nicolas RAMI directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu la note du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine du 22 novembre 2021 affectant Mme Anne-Valérie MAYAUD sur l'emploi d'adjointe au directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, il est donné délégation de signature à M. Nicolas RAMI, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), à l'effet de signer les invitations aux réunions, les convocations aux stages et les correspondances du ressort de la PFRH (réseaux, SRIAS, FIPHFP).

Article 2 : sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, il est donné délégation de signature à M. Nicolas RAMI, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en qualité de prescripteur, pour l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les lignes suivantes :

- BOP 148 « Fonction publique » ;
- Crédits de formation du BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 3 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public ;
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas RAMI, il est donné délégation de signature à Mme Anne-Valérie MAYAUD, adjointe au directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour l'ensemble des actes pour lesquels M. Nicolas RAMI a reçu délégation de signature.

Article 5 : des comptes rendus réguliers d'utilisation des crédits en cours d'exercice ainsi que tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire seront adressés au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 6 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas RAMI, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8 : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 DEC. 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-26-00002

Aperçu du fichier AP délégation de
signature_Interim SGAR au 1er janvier 2023_
Adjoint pôle politiques publiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MARIA,
chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 16 février 2022 renouvelant M. Philippe MAZENC dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne pour une durée de trois ans à compter du 25 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 20 décembre 2022 renouvelant M. Sébastien MARIA adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, chargé du pôle « politiques publiques », pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juillet 2017 nommant Mme Brigitte LEGONNIN directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu** l'avis de vacance de l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien MARIA, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, chargé du pôle « Politiques publiques », est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

Article 2 : sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, il est donné délégation de signature à M. Sébastien MARIA à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs aux compétences du préfet de la région Bretagne.

Article 3 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les délégations de signature données aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à compétence régionale ;
- les conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 4 : il est donné délégation de signature à M. Sébastien MARIA, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des programmes suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 162 « Interventions territoriales de l'État » ;
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO), chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 : il est donné délégation de signature à M. Sébastien MARIA, en qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les lignes suivantes :

- programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » :
 - action 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » :
 - « Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) » ;
 - action 3 « Soutien aux projets des départements et des régions » :
 - « Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) » ;
 - action 6 « Dotation générale de décentralisation - concours particuliers » :
 - « Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales » ;
- programme 148 « Fonction publique » ;

- programme 162 « Interventions territoriales de l'État » ;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- programme 349 « Transformation publique » ;
- programme 354 « Administration territoriale de l'État » :
 - unité organisationnelle (UO) mutualisée du budget opérationnel de programme (BOP) régional ;
 - UO régionale du BOP central « Programme national d'équipement des préfetures (PNE) » ;
- programme 362 « Écologie » :
 - action 1 « Rénovation énergétique » ;
- programme 363 « Compétitivité » ;
- programme 364 « Cohésion » ;
- programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 6 : il est donné délégation de signature à M. Sébastien MARIA, en qualité de service prescripteur au sein d'une UO, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les lignes suivantes :

- programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » :
 - action 6 « Dotation générale de décentralisation - concours particuliers » ;
 - « Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales » ;
- programme 148 « Fonction publique » ;
- programme 162 « Interventions territoriales de l'État » ;
- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- programme 349 « Transformation publique » ;
- programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- programme 364 « Cohésion » ;
- programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

En la matière, en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Sébastien MARIA peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par un arrêté de subdélégation qui sera transmis au préfet de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Article 7 : il est donné délégation de signature à M. Sébastien MARIA à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique susvisé.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MARIA, il est donné délégation de signature à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne, pour l'ensemble des actes pour lesquels M. Sébastien MARIA a reçu délégation de signature.

Article 9 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 11 : l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, chargé de l'intérim de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 DEC. 2022

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-26-00006

Arrêté encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023

**Arrêté encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2023**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2022 validant les dispositions relatives à la pêche du saumon, et notamment les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon de printemps et l'instauration d'un quota de pêche individuel pour la période 2023-2027 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 10 octobre au 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une pêche de loisir durable du saumon atlantique permettant de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce, et que pour ce faire, il convient de limiter le niveau de prélèvement par l'instauration de totaux autorisés de capture établis sur la base d'une méthode scientifique basée sur l'état de conservation des populations de saumon, établie dans le cadre de l'étude RENOSAUM menée par l'INRAe et l'OFB ;

Considérant qu'il convient de partager la ressource de saumon entre pêcheurs de loisir, il est instauré un quota de saumons par an et par pêcheur sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI où la pêche du saumon est autorisée ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion de la pêche du saumon par les totaux autorisés de captures (TAC), il convient d'imposer que les déclarations de capture soient télédéclarées et transmises en version papier au dépositaire dans un délai de deux jours ouvrés ;

Considérant que l'article R. 436-63 du code de l'environnement permet au préfet de région, président du COGEPOMI, de fixer pour une année civile et par cours d'eau une limite de pêche selon des modalités fixées par le COGEPOMI ;

Considérant que le COGEPOMI des cours d'eau bretons dans sa session du 18 novembre 2022 a validé les totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon de printemps pour l'année 2023 et l'instauration d'un quota de pêche individuel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour la pêche des saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps, sont fixés pour les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, y compris le cours d'eau du Couesnon situé dans le département de la Manche, selon les valeurs indiquées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces TAC sont valables pour la saison de pêche 2023.

Les limites de pêche sur chaque cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, les dates de pêche et les dispositifs de pêche sont définis par arrêtés des préfets de département.

A l'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (« no kill ») n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.

Après le 15 juin, seule la pêche du castillon peut être autorisée selon les modalités définies par arrêtés des préfets de département, uniquement pour les cours d'eau dont le TAC saumon de printemps n'est pas fixé à « 0 ».

Il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.

Article 2 : Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée.

Ce quota individuel est fixé pour l'année 2023 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

A l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no kill »).

Article 3 : Tout pêcheur doit tenir à jour un carnet de pêche.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés (CNIS) rattaché à l'Office français de la biodiversité selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 sus-visé. Pour cela, les captures doivent être télédéclarées sur le site : <https://declarationpeche.fr/> dans les 2 jours ouvrés suivant la date de capture du saumon, et la version papier transmise au dépositaire.

Il est rappelé également que tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Article 4 : La pêche du saumon est autorisée sur certaines portions de certains cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons. Deux limites sont ainsi définies :

- la limite haute = limite amont jusqu'à laquelle, depuis l'aval, la pêche du saumon de printemps est autorisée ;
- la limite basse = limite amont jusqu'à laquelle la pêche du castillon est autorisée à la ré-ouverture après le 15 juin selon les termes de l'article 1.

Ces limites doivent être reprises dans les arrêtés préfectoraux départementaux annuels. Elles sont précisées dans les tableaux et la figure de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

ANNEXE 1
Totaux autorisés de capture (TAC)
par cours d'eau pour la pêche du saumon de printemps
sur la période 2023-2027

	TAC pour les saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps
COUESNON	25
GOUET	2
LEFF	5
TRIEUX	25
JAUDY	5
LEGUER	50
DOURON	10
PENZE	15
ELORN	20
AULNE	15
GOYEN	15
ODET+JET+STEIR	25
AVEN	20
ELLE + ISOLE + LAÏTA	70
SCORFF	45
BLAVET	55
DOURDUFF	0
JARLOT	0
QUEFFLEUTH	0
FLECHE	0
ABER WRAC'H	0
ABER ILDUT	0
ABER BENOIT	0
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	0
BELON	0
KERGROIX	0
DOUFFINE	0
TOTAL	402

ANNEXE 2
Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

n°	Dpt	Cours d'eau	Limite amont du cours d'eau de la partie basse (pêche du castillon autorisée)	x	y	Nom de la commune
1	35	COUESNON	AVAL DU MOULIN DE QUINCAMPOIX	366647	6821268	RIMOU
7	56	SCORFF	AVAL DU PONT DU MOULIN A PAPIER (ROUTE GUILLIGOMARC H-PLOUAY)	222912	6776757	PLOUAY
9	56	BLAVET	AVAL DU BARRAGE DE L ECLUSE DU MOULIN NEUF	248414	6779997	MELRAND-SAINT BARTHELEMY
15	22	LEGUER	CONFLUENT DU RUISSEAU NENEZ	228550	6847872	LOUARGAT-PLOUNEVEZ MOEDEC
17	22	TRIEUX	AVAL DU DEVERSOIR DE MILIN KERHE	247087	6850275	PABU- PLOUISY
19	22	LEFF	PONT DE LA RD94 TRAOU GOAZIOU	256073	6855878	LANNEBERT-GOMMENECH
21	22	JAUDY	AVAL DU PONT SAINT VINCENT RD21	240815	6860819	RUNAN-PRAT
23	22	GOUET	AVAL DU PONT DES BOUESSIERES	270784	6841210	TREMUSON-SAINT BRIEUC
26	56	ELLE	AVAL DU PONT ROUTIER LANVENEGEN-MESLAN DIT PONT DE LOGE COUCOU	216124	6784867	LANVENEGEN
28	29	ISOLE	AVAL DU BARRAGE HELEC	203817	6782615	BANNALEC- SAINT THURIEN
30	29	AVEN	AVAL DU PONT TORRET	195779	6777191	BANNALEC - PONT AVEN
32	29	ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT ROHOU	180602	6793652	ERGUE GABERIC - LANDUDAL
34	29	JET	AVAL DU PONT DU MOULIN DREAU	178731	6788465	ERGUE GABERIC - SAINT EVARZEC
36	29	STEIR	AVAL DU PONT DU MOULIN DE STER AR C HOAT	170977	6796801	QUIMPER - PLOGONNEC
38	29	GOYEN	AVAL DU PONT MORVAN	146937	6797262	CONFORT MEILARS - MAHALON
40	29	AULNE	AVAL DU BARRAGE DE SAINT ALGON	182445	6811409	PLEYBEN - GOUZEZEC
57	29	PENZE	AVAL DU PONT DE TREVILIS	188453	6850309	GUICLAN - SAINT THEGONNEC - TAULE
65	29	DOURON	AVAL DE LA PASSERELLE DE COAT JANUS	211063	6854307	PLOUEGAT GUERAND - TREMEL

Tableau 1 : Limites basses de pêche du saumon (castillons) après le 15 juin

n°	Dpt	Cours d'eau	Limite de la partie haute (pêche du saumon de printemps)	x	y	Nom de la commune
2	35	COUESNON	AVAL DU PONT D102	371662	6810530	MEZIERES-SUR-COUESNON
3	56	ELLE NAIC	AVAL DU PONT DU CD177 AU LIEU DIT LA TRINITE (SECTION MITOYENNE AVEC DPT DU FINISTERE DEPUIS UN POINT SITUÉ 100 M EN DESSOUS DU PONT DU CD177 JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE)	210491	6786165	LANVENEGEN
4	56	ELLE INAM OU STEIR LAER	AVAL DU PONT DU CD DE SCAER A GOURIN AU LIEU DIT KERBIQUET	206873	6798171	GOURIN
5	56	ELLE RUISSEAU DU MOULIN DU DUC	AVAL DU PONT DU DUC (EX RN 169) PRES DU MOULIN DU DUC	213232	6796216	LE SAINT-LANGONNET
6	56	ROUGE OU LAER	AVAL DU PONT DE BORNE PRES DE COET MILINE	225213	6794557	CROISTY-SAINT TUGDUAL
8	56	SCORFF	AVAL DU MOULIN INFERIEUR DE TRONSCORFF	237809	6794994	LANGOELAN
10	56	BLAVET	AVAL DU PONT DU CHEMIN DE FER	255906	6789877	PONTIVY
11	56	BLAVET SARRE	AVAL DU PONT CD142 DE BAUD A GUEMENE SUR SCORFF DIT PONT SARRE	243543	6785297	GUERN
12	56	BLAVET BRANDIFROUT OU RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE	AVAL DU PONT DE CD3 DE BUBRY A BAUD AU LIEU DIT LE MOULIN DU DUC	240126	6779882	BUBRY
13	56	BLAVET TARUN	AVAL DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE KERGUILLAUME (RG) SITUÉE A L'AMONT IMMEDIAT DU MOULIN DE KERLEVINNEZ	262523	6768235	LOCMINE
14	56	BLAVET EVEL	AVAL DU PONT CD 767 (EX RN 767) DE PONTIVY A VANNES AU LIEU DIT SIVIAZ	262803	6777545	REMUNGOL
16	22	LEGUER	CONFLUENT DU GUIC ET DU GUER	228252	6846465	BELLE-ISLE-EN-TERRE
18	22	TRIEUX	LIEU DIT PONT GUALOU	247706	6840985	ST ADRIEN- PLOUMAGOAR
20	22	LEFF	AVAL DE LA CASCADE DE L'ETANG DE CHATELAUDREN	259744	6843375	CHATELAUDREN
22	22	JAUDY	PONT DE CHEMIN DE FER RELIANT GUIGAMP A MORLAIX	238131	6849153	TREGLANUS
24	22	GOUET	BARRAGE DE SAINT BARTHELEMY	269814	6838520	MEALIGON
25	29	ELLE	AVAL DES PONTS DE KER SAINT ANNE SUR LE CD1	223400	6802123	POURAY
27	56	ISOLE	AVAL DU CHEMIN VICINAL DE SCAER A ROUDOUALLEC	200629	6793383	SCAER
29	29	AVEN	AVAL DU PONT DE LA RD22 AU LIEU DIT MOULIN DE BARBAY	192991	6779285	MELGVEN-ROSPORDEN
31	29	ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT PONT ORVEN	193320	6800807	LAZ - LEUHAN
33	29	JET	AVAL DU BARRAGE DE TREANNA	186948	6791615	ELLIANT
35	29	STEIR	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE QUEMENEVEN A LANDREVARZEC	171742	6803410	QUEMENEVEN
37	29	GOYEN	AVAL DU PONT DE LA RD57 DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN A GOURLIZON	158710	6792635	GOURLIZON
39	29	AULNE	AVAL DE L'ECLUSE DE PRAT POURRIC	188810	6808250	CHATEAUNEUF DU FAOU - SAINT THOIS
56	29	PENZE	AVAL DU PONT DE CHEMIN DE FER DE MORLAIX A BREST	184858	6843247	THEGONNEC - GUIMILIAU - SAINT PLOUIGNEAU - PLOUIGNEAU - GUERLESQUIN
64	29	DOURON	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE PLOUIGNEAU A GUERLESQUIN	208964	6845892	GUERLESQUIN
67	29	LAITA	SECTION SITUÉE RG SUR GUIDEL ET RD SUR CELLE DE QUIMPERLE ET CLOHARS CARNOET DELIMITÉE A L'AMONT PAR LE CONFLUENT AVEC LE RUISSEAU DE KEROZEC ET A L'AMONT PAR LA LIMITE DE SALURE DES EAUX (USIÈRE DE FORÊT DE CARNOET DU CÔTÉ DU BOIS SAINT MAURICE)	211238	6772544	QUIMPERLE
70	29	ELORN	PONT DU LIEU DIT LE PONCTIC	177617	6841501	LOCMELAR - LOC EGUINER

Tableau 2 : Limites hautes de pêche du saumon avant le 15 juin

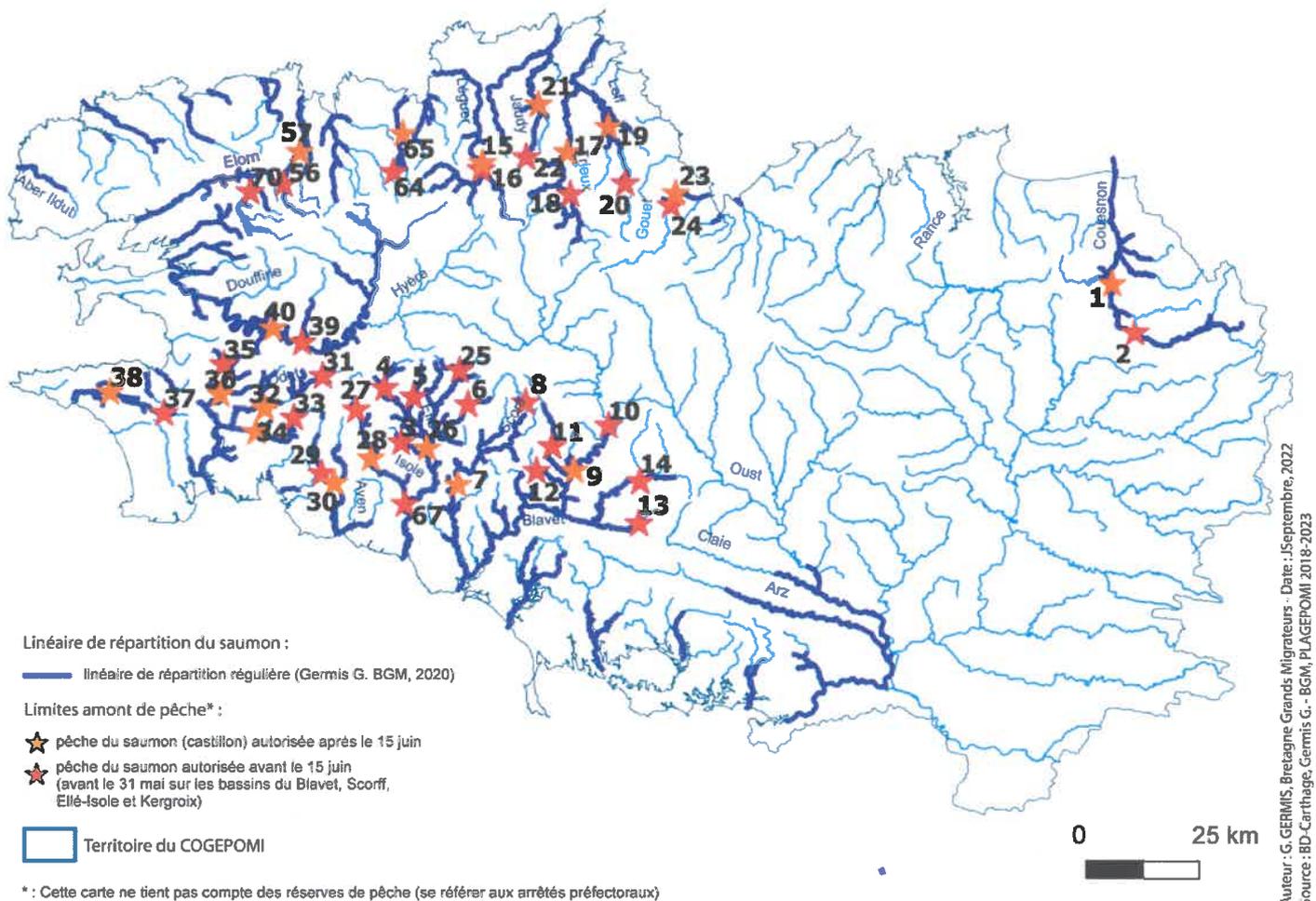


Figure 1 : Limites hautes et basses pour la pêche du saumon. Les numéros correspondent aux numéros de la première colonne des tableaux 1 et 2.